



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des collectivités locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 29 DEC. 2010

**autorisant la société FRIEDRICH Sablières de Quartz
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable sur le territoire de la
commune de HAGUENAU**

Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999,
- VU le plan d'occupation des sols modifié de la commune de Haguenau,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995 modifié, autorisant la société FRIEDRICH Sablières de Quartz à exploiter une carrière de sable quartzeux d'une superficie de 15 hectares pour une durée de 15 ans, et des installations de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de Haguenau,
- VU la demande du 15 mars 2010, enregistrée en préfecture le 18 mars 2010, par laquelle Monsieur Herbert Friedrich, Gérant de la société FRIEDRICH – Sablières de Quartz, dont le siège social est sis Route de Haguenau – 67620 Soufflenheim, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable quartzeux située sur le territoire de la commune de HAGUENAU,
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 23 juillet 2010,
- VU les observations émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 août au 24 septembre 2009 et la conclusion favorable du commissaire enquêteur,

- VU** les avis des conseils municipaux de Haguenau et Soufflenheim,
- VU** les avis émis par les services administratifs concernés,
- VU** le rapport du 18 novembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 6 décembre 2010,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par l'exploitant, notamment celles concernant la circulation des véhicules et celles relatives à la protection des eaux de surface et souterraines, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation tels que le respect des dispositions du Plan d'Occupation des Sols et du schéma départemental des carrières ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société FRIEDRICH – Sablières de Quartz, dont le siège social est sis Route de Haguenau – 67620 Soufflenheim, représentée par son Gérant, est autorisée à exploiter une carrière de sable quartzeux et des installations de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de HAGUENAU.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	A	Tonnage maximal annuel : 100 000 tonnes
Installations de broyage, concassage, criblage, mélange et ensachage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels et artificiels, la puissance installée des machines étant supérieure à 200 kW	2515-1	A	407 kW
Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	2517-2	D	30 000 m ³
Installation de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW	2910-A2	DC	4,7 MW

A = Autorisation D = Déclaration

DC = Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le périmètre autorisé, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995 modifié, susvisé, portant autorisation d'exploiter la carrière et les installations de traitement des matériaux et relatifs à la constitution des garanties financières sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation de la carrière, relevant de la rubrique 2510, est accordée pour une durée de **18 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant cette échéance et la remise en état, à cette échéance.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral, le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes:

Parcelles, objet de l'exploitation de la carrière :

Lieu-dit	Section	Parcelle
Oberfeld	MO	150 pp

Superficie concernée par l'exploitation : **11 ha 60 a 51 ca**
 Superficie réservée au bassin de prélèvement d'eau : **1 ha 71 a 81 ca**

Compte tenu des délaissés réglementaires en limite du périmètre autorisé et des parties déjà exploitées, la superficie demeurant à extraire est de **5 hectares**.

L'exploitation de la carrière s'effectue à l'intérieur du polygone limité par les points dont les coordonnées Lambert (zone I) sont :

Points	X	Y
6	1 010 997,00	141 238,70
7	1 010 562,50	141 260,10
8	1 010 576,00	141 541,00
9	1 010 563,00	141 541,00
10	1 010 671,00	141 507,50
11	1 010 899,00	141 575,00
11"	1 011 050,21	141 451,85

Parcelles supportant les installations :

Lieu-dit	Section	Parcelles
Oberfeld	MO	154 pp

Superficie des terrains supportant les installations : **8 ha 52 a 24 ca**.

La superficie totale autorisée est de **21 ha 84 a 56 ca**.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée au préfet.

Les installations de traitement se situent à l'intérieur du polygone limité par les points dont les coordonnées Lambert (zone I) sont :

Points	X	Y
2	1 011 371,71	141 172,00
3	1 011 238,10	141 201,40
3'	1 011 101,78	141 209,80
3''	1 011 118,21	141 348,44
4''	1 011 094,19	141 366,26
4'	1 011 039,59	141 365,54
5'	1 011 052,80	141 427,31
15	1 011 142,50	141 415,98
16	1 011 166,99	141 427,77
17	1 011 226,96	141 479,26
18	1 011 366,69	141 434,66
19	1 011 373,88	141 445,76
1'	1 011 485,23	141 380,07

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'exploitant de la carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Par ailleurs, sont applicables les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

III-1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

L'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre exploitable. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- aménage les accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

Dès qu'ont été mis en place les aménagements et les équipements prescrits à l'article 9 ci-dessus, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation.

Cette déclaration transmise en trois exemplaires, est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

III-2 SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

L'accès à l'exploitation depuis la RD 1063 est aménagé en accord avec le gestionnaire de cette voirie.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

La résistance et le bon état de l'ouvrage de génie civil permettant le franchissement de la canalisation de gaz "Geudertheim – Wissembourg" sont contrôlés de façon périodique de manière à garantir son efficacité quant à la protection de l'ouvrage .

Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Le périmètre de l'excavation est tenu en tout temps, à une distance minimale de 10 mètres à l'intérieur des limites du périmètre défini par les points 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11' – 6' – 14' dont les coordonnées sont précisées à l'article 3 du présent arrêté. Le polygone de l'extraction est celui défini sur le plan masse à l'échelle de 1/750 joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1971 relatif aux travaux effectués à proximité des canalisations de transport de gaz.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

III-3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état, est interdit.

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité.

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Décapage.

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines,

Article 14.3. Découvertes archéologiques et paléontologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques et paléontologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.4. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Cette disposition vaut également pour le stockage de ces matériaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 14.5. Évacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères.

Dans tous les cas, l'évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état de l'extension et des terrains situés sous l'emprise des installations.

L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées et évacuées sur la partie de la carrière antérieurement autorisée.

Article 15 - EXTRACTION :

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'extraction a lieu sur la totalité du gisement, soit jusqu'à la cote 117,70 m NGF.

Cette extraction est effectuée à l'aide de chargeurs sur pneumatiques pour la partie du gisement située hors d'eau et par pelles mécaniques pour le gisement situé sous eau.

En l'absence d'étude portant sur la cohésion des matériaux en place constituant le gisement et de manière à assurer la stabilité des talus résultant de l'extraction des matériaux, le front de taille présente en tout temps une pente voisine de 45° obtenue directement par les engins d'extraction.

L'exploitation s'effectue suivant le plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Article 16 - REMBLAYAGE :

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité.

III-4 PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU DU PLAN :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation orienté, à l'échelle de 1/750^{ème}.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12,
- les altitudes des points significatifs, y compris des cotes prises au sein du plan d'eau résultant de l'extraction, de manière à vérifier la profondeur de l'excavation,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

Article 18 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17, est communiqué à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre qui suit l'année du relevé.

III-5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations ainsi que les voies de circulation et les aires de stationnement sont entretenus en permanence.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'aire de distribution de liquides inflammables est reliée à un séparateur à hydrocarbures, régulièrement entretenu et vidangé.

Les factures d'enlèvement sont conservées et présentées à l'inspection des installations classées sur sa demande.

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le prélèvement d'eau de nappe souterraine est interdit.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau provenant de nappes perchées mises au jour lors de l'exploitation ainsi que les eaux pluviales, recueillies dans le bassin dit "d'eau fraîche", à des fins industrielles et pour l'alimentation des sanitaires.

Lors de la réalisation de forages en nappe, particulièrement pour la mise en place de puits de contrôle, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 23 - REJETS D'EAUX :

Article 23.1. Eaux de procédé

Le rejet d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site est interdit.

Ces eaux sont intégralement décantées.

Le circuit de récupération des sables et matières en suspension est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 23.2. Autres eaux

Les autres eaux, pluviales susceptibles d'être polluées, et, de nettoyage, seront décantées, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et doivent être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales, concentration inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l.

Les analyses devront être effectuées suivant les normes en vigueur.

Article 23.3. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont stockées dans une cuve étanche vidangée par une entreprise spécialisée. Elles sont évacuées et traitées conformément au code de la santé publique.

Article 24 – REJETS ATMOSPHERIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 25 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L. 541-24 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 26 - BRUIT :

Article 26.1 - Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A), mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en tous point de la limite de l'exploitation	70 dB(A)	65 dB(A)

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans un délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté et ensuite tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Article 27 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

III-6 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions canalisés doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 – Surveillance des eaux souterraines :

Un contrôle de la qualité des eaux est réalisé une fois par an, dans le courant du troisième trimestre de l'année.

Les analyses portent sur les paramètres hydrocarbures et métaux lourds.

Les prélèvements sont réalisés dans le bassin d'eau fraîche et dans les deux puits de contrôle présents sur le site lorsque la présence d'eau est avérée.

Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires pertinents, seront communiqués à l'inspection des installations classées avant la fin du mois de février qui suit l'année du prélèvement.

Les prélèvements, exécutés dans les règles de l'art, seront effectués dans les ouvrages existant sur le site.

Le niveau piézométrique de la nappe est relevé et consigné lors de chaque prélèvement.

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires pertinents, seront communiqués à l'inspection des installations classées avant la fin du mois de février qui suit l'année du prélèvement.

Article 28.3 – Conservation de la biodiversité et des espèces protégées

L'exploitant met en place un suivi annuel des populations de grenouille de Lessona.

Par ailleurs, il crée un chapelet de mares entre les différents bassins d'eau présents sur le site de manière à assurer la protection des espèces protégées rencontrées sur le site.

III-7 SÉCURITÉ

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III-8 DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'étude d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- mise en sécurité,
- démantèlement des installations fixes ou mobiles, matériels et stockages,
- remblayage de l'excavation jusqu'aux cotes 126 à 130 mNGF, comme prévu dans l'étude d'impact, à l'aide des matériaux stériles présents sur le site,
- talutage des fronts d'exploitation arrivés en position limite suivant une pente inférieure à 2/1 (2 m horizontaux pour 1 m vertical),
- les terres de découverte et les horizons humifères sont régalez sur les stériles formant remblai.

La remise en état de la carrière devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

Après remise en état des lieux, les terrains résultant de l'exploitation de la carrière retrouveront un état sylvicole agrémenté d'un plan d'eau issu de l'ancien bassin "d'eau fraîche" et de mares favorables au maintien et à la prolifération de certaines espèces autochtones.

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-5 du code de l'environnement.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes (3 quinquennales et 1 triennale). A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de:

Périodes	Montant en euros TTC
1 ^{ère} période	235 101
2 ^{ème} période	146 778
3 ^{ème} période	197 742
4 ^{ème} période	197 742

Le début de la première période correspond à la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est de **652,5** - valeur de mai 2010. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 0.196

Le montant figurant dans le premier cautionnement à adresser au préfet conjointement à la déclaration de début des travaux prévue à l'article 10 du présent arrêté, correspondra au dernier indice TP01 connu à la date de la déclaration.

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 32 – INSTALLATIONS DE SECHAGE DES MATERIAUX

Article 32.1 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 32.2 – Installations électriques

Les matériels électriques, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 32.3 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 32.4 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes (1) sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

Article 32.5 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 32.11 – Localisation des risques

L'exploitant recense, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Article 32.12 – Emplacements présentant des risques d'explosion

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 32.13 – Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 32.14 – "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 32.15 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 32.16 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 32.17 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 32.18 – Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 32.19 – Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 32.20 – Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

V- DIVERS**Article 34 – PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Haguenau et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 35 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société FRIEDRICH – Sablières de Quartz.

Article 36 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 37 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 38 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Article 39 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Madame le sous-préfet de Haguenau,
Le maire de Haguenau,
La DREAL Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,

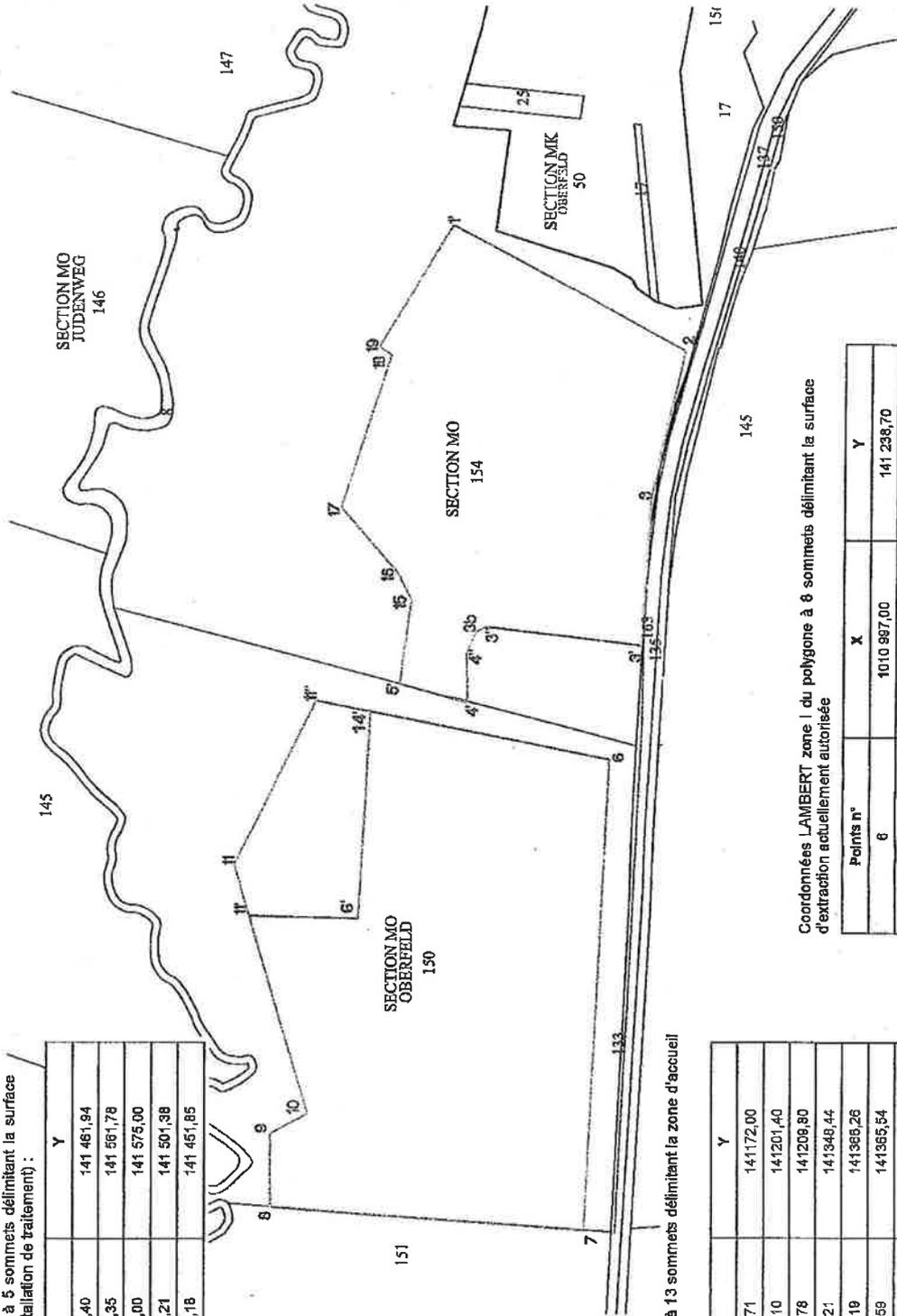
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au Gérant de la société FRIEDRICH – Sablières de Quartz, dont le siège social est sis Route de Haguenau – 67620 Soufflenheim.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

David TROUCHAUD

Coordonnées LAMBERT zone I du polygone à 5 sommets délimitant la surface d'accueil du nouveau bassin d'eau fraîche (Installation de traitement) :

Points n°	X	Y
6'	1 010 852,40	141 461,94
11'	1 010 854,35	141 561,76
11	1 010 889,00	141 575,00
11''	1 011 050,21	141 501,38
14'	1 011 040,18	141 451,85

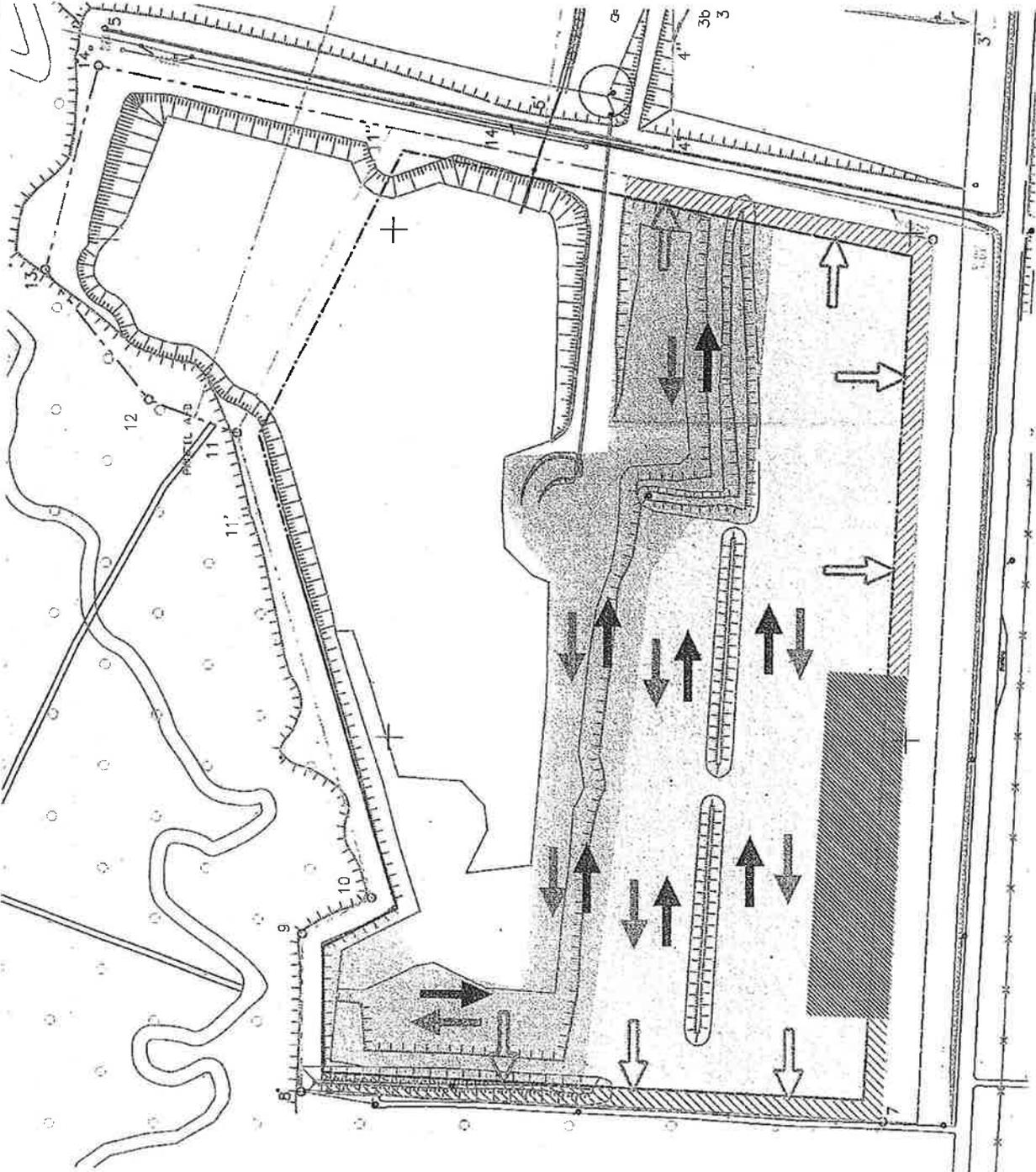


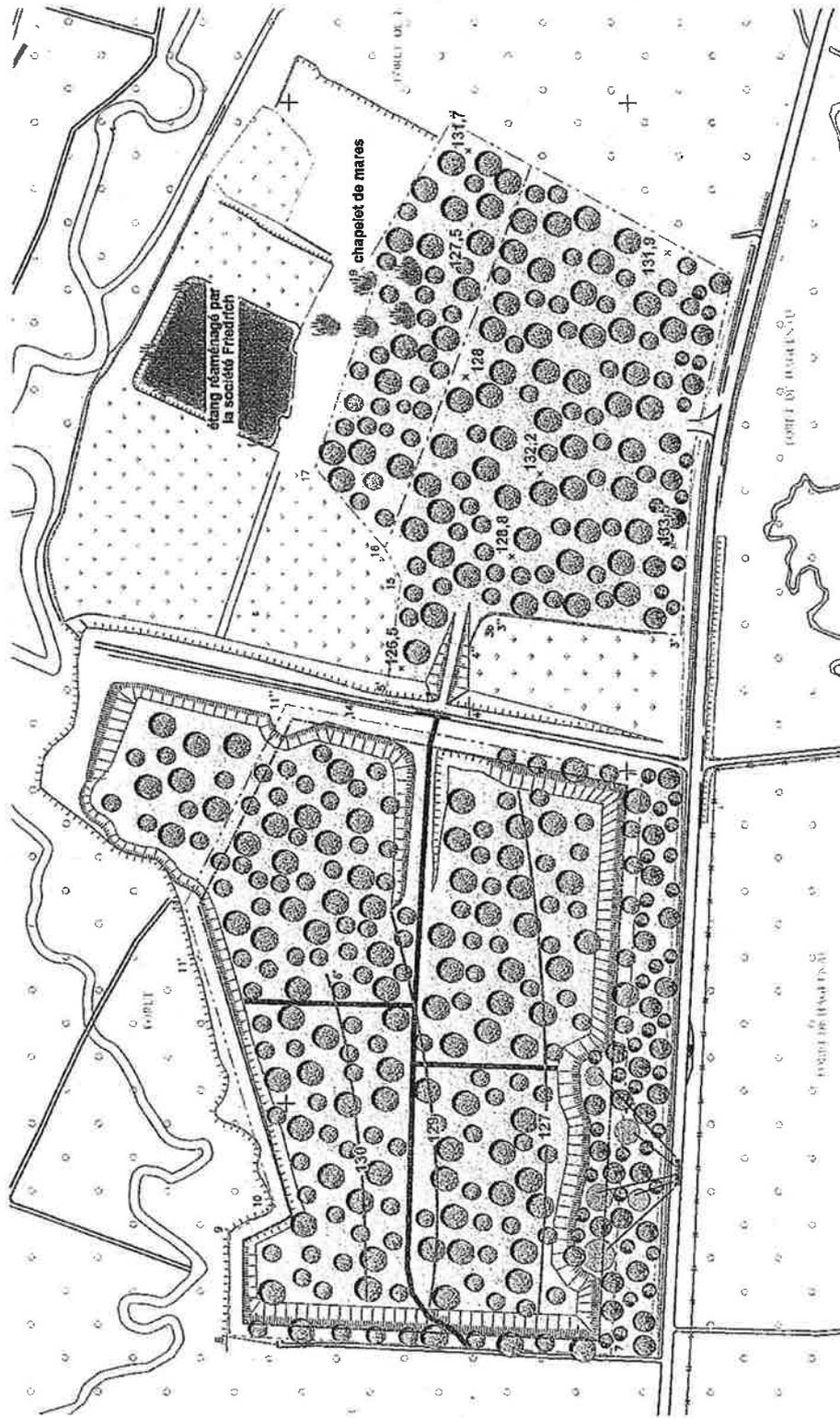
Coordonnées LAMBERT zone I du polygone à 13 sommets délimitant la zone d'accueil des installations de traitement

Points n°	X	Y
2	1011371,71	141172,00
3	1011236,10	141201,40
3'	1011101,78	141209,80
3''	1011116,21	141348,44
4'	1011094,19	141366,26
4''	1011039,58	141365,54
5'	1011052,80	141427,31
5''	1011142,50	141415,98
16	1011166,99	141427,77
17	1011226,86	141479,28
18	1011369,98	141434,66
19	1011373,88	141445,73
1'	1011465,23	141360,07

Coordonnées LAMBERT zone I du polygone à 8 sommets délimitant la surface d'extraction actuellement autorisée

Points n°	X	Y
6	1010 867,00	141 238,70
7	1010 862,50	141 260,10
8	1010 576,00	141 541,00
9	1010 663,00	141 541,00
10	1010 671,00	141 507,50
11'	1010 654,95	141 581,78
6'	1010 852,40	141 461,94
14'	1010 040,18	141 451,85





- limite de la carrière projetée
- courbe de niveau projetée
- chemin rétrécé
- boisement conservé
- boisement rétrécé
- talus végétalisés